

ARRÊTÉ N° 46.

DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES AU RÈGLEMENT DE PORT.

Nous, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie, Commissaire du Roi près la Reine des Iles de la Société,

En vertu de l'article 7 de l'Ordonnance royale du 28 avril 1843,

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Aucun résidant, étranger à Taïti, ne pourra quitter l'île sans prévenir M. le Directeur des Affaires européennes, huit jours à l'avance.

ART. 2. Aucun capitaine ne pourra recevoir de lettres directement. Il devra les prendre à la Direction du Port, deux heures seulement avant son départ.

ART. 3. Il est également défendu à tous les gens de l'équipage de se charger de lettres. Chaque capitaine est responsable pour son équipage. La contravention aux articles précités sera punie d'une amende de deux cents à quatre cents francs.

Tout passager qui sera porteur de lettre, ou en recevra, sera passible de la même amende.

Fait à Papeete, le 22 janvier 1845.

Signé : BRUAT.

ARRÊTÉ N° 47

CRÉANT UNE CHARGE D'HUISSIER A PAPEETE.

Nous, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie, Commissaire du Roi près la Reine des Iles de la Société,

Vu l'article 7 de l'Ordonnance royale du 28 avril 1843, et la dépêche du Ministre de la Marine et des Colonies, en date du 16 juin suivant ;

Vu l'article 43 de la loi du 9 juillet 1836,

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Il est créé, près les tribunaux civils des Iles de la Société, une charge d'huissier-audiencier ; cette charge sera remplie par le nommé Roger, sergent au 1^{er} régiment d'infanterie de marine, faisant fonctions, à Papeete, de maréchal-des-logis de gendarmerie.

ART. 2. Les émoluments de l'huissier-audiencier seront fixés conformément aux prescriptions de la loi, et liquidés par le tribunal suivant la forme ordinaire.

ART. 3. Le présent arrêté, rendu exécutoire à compter de ce jour, sera inséré au prochain numéro du journal *l'Océanie française*.

Fait à Papeete, le 47 mars 1845.

Signé : BRUAT.